

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	24.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Arbeitsmarkt
Akteure	Portmann, Hans-Peter (fdp/plr, ZH) NR/CN
Prozesstypen	Keine Einschränkung
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Porcellana, Diane

Bevorzugte Zitierweise

Porcellana, Diane 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Arbeitsmarkt, 2016*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 24.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Sozialpolitik	1
Bevölkerung und Arbeit	1
Arbeitszeit	1

Abkürzungsverzeichnis

WAK-SR Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
ArG Arbeitsgesetz
ArGV 1 Verordnung 1 zum Arbeitsgesetz

CER-CE Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
LTr Loi sur le Travail
OLT 1 Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Bevölkerung und Arbeit

Arbeitszeit

MOTION
DATUM: 29.09.2016
DIANE PORCELLANA

En septembre 2016, le Conseil national avait adopté la motion de Hans-Peter Portmann (plr, ZH) sur **l'enregistrement de la durée du travail** avec 111 voix contre 74. L'auteur demandait que lorsqu'une convention entre un employeur et un syndicat réglant l'enregistrement de la durée de travail avait été conclue, il ne fallait plus que soit appliquée les lettres c, d, et e de l'alinéa 1 de l'article 73 de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1). Le Conseil fédéral partageait l'avis de la nécessité d'assouplir l'organisation du travail en conséquence des évolutions du monde du travail. Cependant, il jugeait que le système souhaité par l'auteur faisait défaut étant donné que la disposition juridique réglant l'obligation d'enregistrer et de documenter la durée du travail (article 46 LTr) ne permettait pas de déléguer cette tâche aux partenaires sociaux. Comme le but visé ne pouvait être atteint, il recommanda le rejet de la motion. En septembre 2017, la commission CER-CE suivait l'avis du Conseil fédéral, argumentant que la motion avait déjà été mise en œuvre suite à l'introduction du nouvel article 73a OLT1 et que l'application des initiatives parlementaires 16.414 et 16.423 résoudrait toutes les autres questions soulevées par la motion. Elle sera soumise au Conseil des Etats.¹

1) BO CN, 2016, p.1784; Communiqué de presse CER-E